Quatre-vingt-dixième année – N° 4866 — 23 chaoual 1421 (18 janvier 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Dahir n° 1-93-361 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979..... 167

Code de procédure civile.

Dahir n° 1-00-345 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 85-00 modifiant les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 du code de procédure civile..... 175

Crédit populaire du Maroc. – Réforme.

Dahir n° 1-00-357 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 57-00 modifiant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc..... 176

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-00-353 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 39-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 176

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base régissant la ccopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Dahir n° 1-00-355 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant promulgation de la loi n° 41-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994..... 177

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie de conventions de sous-traitances.

Décret n° 2-00-1025 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) approuvant la convention conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une convention de sous-traitance conclue le 1er chaabane 1421 (28 octobre 2000) entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet de l'approvisionnement des groupements ruraux en eau 177

Décret n° 2-00-1026 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) approuvant la convention conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une convention de sous-traitance conclue le 20 octobre 2000 entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc en vue de la participation au financement du projet de la réalisation de la route Sidi Lyamani-Tanger 178

Assurances, réassurances et capitalisation. – Documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1579-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation 178

Comité consultatif des assurances privées.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1580-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées 178

Droits et taxes. – Taux de l'intérêt de retard.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1716-00 du 7 ramadan 1421 (4 décembre 2000) modifiant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement des droits et taxes au-delà des délais légaux 179

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1143-00 du 27 rejeb 1421 (25 octobre 2000) portant agrément de la société Sabagri pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes 180

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1144-00 du 27 rejeb 1421 (25 octobre 2000) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 180

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1753-00 du 4 ramadan 1421 (1er décembre 2000) portant agrément de la société New Agri pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes 181

Société « Setexam ». – Système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1736-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Setexam » 181

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-00-341 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 75-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique 182

Dahir n° 1-00-342 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 76-99 portant allocation d'une rente spéciale à certains fonctionnaires et agents originaires des provinces du Sud récupérées 182

Dahir n° 1-00-344 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration 183

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Dahir n° 1-00-338 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires 185

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-93-361 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à ladite convention fait à New-York le 21 juin 1993, instruments assortis des déclarations et réserves suivantes :

A - *Déclarations :*

1) En ce qui concerne l'article 2 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc se déclare « disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

« – qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions « constitutionnelles régissant les règles de succession « au Trône du Royaume du Maroc ;

« – qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions « de la Charia Islamique, étant donné que certaines « dispositions contenues dans le code marocain du « statut personnel qui donnent à la femme des droits « qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, « ne pourraient être transgressées ou abrogées du « fait qu'elles sont fondamentalement issues de la « Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser « l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la « consolidation des liens familiaux. »

2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il « ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, « notamment celles qui concernent le droit de la femme de « choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où « ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 « et 36 du code marocain du statut personnel. »

B – *Réserves :*

1) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc émet des « réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le code « de la nationalité ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité « de sa mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit « le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance « au Maroc, et ce afin que le droit de la nationalité soit garanti « à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère « marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité « de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années « précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité et « à la condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une « résidence habituelle et régulière au Maroc. »

2) En ce qui concerne l'article 16 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc émet des « réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment « celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce « qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage « et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre « est contraire à la Charia Islamique qui garantit à chacun des « époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre « et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du « mariage.

« En effet, les dispositions de la Charia Islamique obligent « l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa « famille, alors que l'épouse n'est pas obligée en vertu de la « loi, d'entretenir la famille.

« De même, après la dissolution du mariage, l'époux est « également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, « l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa « dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer « de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant « aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

« Pour ces raisons, la Charia Islamique n'octroie le droit « de divorce à la femme que sur intervention du juge. »

3) En ce qui concerne l'article 29 :

« Le gouvernement du Royaume du Maroc ne « se considère pas lié par le paragraphe premier de cet article qui « dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats « concernant l'interprétation ou l'application de la convention « qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à « l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

« Le gouvernement du Royaume du Maroc estime, « en effet, que tout différend de cette nature ne peut être « soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les « parties au différend. »

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

« ... le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines. »

Introduction

Lorsqu'elle a adopté la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 décembre 1979, l'assemblée générale a apporté une contribution décisive à l'instauration de l'égalité de droits pour les femmes. L'instrument, qui comprend 30 articles ayant force obligatoire, énonce des principes internationalement acceptés et prévoit des mesures destinées à assurer l'égalité de droits des femmes dans le monde entier. L'adoption de ce texte a constitué l'aboutissement de consultations menées pendant cinq ans dans divers groupes de travail, à la commission de la condition de la femme et à l'assemblée générale.

S'inscrivant dans une perspective très ouverte, la convention vise à établir l'égalité de droits des femmes, quel que soit leur état matrimonial, dans tous les domaines : politique, économique, social, culturel et civil. On y prévoit l'adoption à l'échelon national de dispositions législatives interdisant la discrimination, et l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes et à modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel qui perpétuent la discrimination y est recommandée.

D'autres dispositions prescrivent l'égalité de droits pour les femmes dans la vie politique et publique ; l'accès des femmes à l'éducation et aux programmes scolaires sur un pied d'égalité avec les hommes ; la non-discrimination en matière d'emploi et de rémunération ; la sécurité de l'emploi en cas de mariage ou de maternité. La convention met l'accent sur l'égalité des responsabilités des hommes et des femmes dans la vie familiale. On y souligne également la nécessité de fournir des services sociaux – en particulier des garderies d'enfants – pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique.

D'autres articles visent à assurer l'accès égal des femmes aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille, les Etats parties s'engagent à reconnaître aux femmes une capacité juridique identique à celle des hommes, et convenant que tout contrat et tout autre instrument privé ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls. Les problèmes des femmes rurales se voient accorder une attention particulière.

La convention institue des mécanismes de supervision internationale des obligations que les Etats contractent en ratifiant la convention ou en y adhérant. Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, composé de 23 experts élus par les Etats parties à la convention et siégeant à titre personnel, examine les progrès réalisés dans l'application de la convention.

Ouverte à la signature le 1er mars 1980, la convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Le texte intégral de la convention est reproduit ci-après.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

LES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Notant que la Charte des Nations unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme ,

Notant que la déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe ,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme ,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme ,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations ,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités ,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins ,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme ,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits ,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme ,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines ,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble ,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme ,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplôme dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales ;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) De participer à toutes les activités de la commuanuté ;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) De bénéficier de conditions de vie convenable, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention, il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes jurdiques.

2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le président du comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le président du comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du comité.

8. Les membres du comité reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions fixées par l'assemblée eu égard à l'importance des fonctions du comité.

9. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, pour examen par le comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat intéressé ; et

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente convention.

Article 19

1. Le comité adopte son propre règlement intérieur ;

2. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente convention.

2. Les séances du comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le comité.

Article 21

1. Le comité rend compte chaque année à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies par l'intermédiaire du conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le secrétaire général transmet les rapports du comité à la commission de la condition de la femme, pour information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention.

Article 25

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

3. La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

4. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente convention en adressant une communication écrite à cet effet au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. L'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel informe tous les Etats parties à la convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-345 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 85-00 modifiant les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 du code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° ..... modifiant les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 du code de procédure civile, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 85-00
modifiant les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 du code de procédure civile

Article unique

Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont modifiés comme suit :

« *Article 59.* – Quand le juge ordonne une expertise, il « nomme soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord « par les parties, l'expert qui y procédera.

« A défaut d'expert inscrit au tableau, le juge peut, à titre « exceptionnel, désigner un expert spécialement en vue de ce « litige. Dans ce cas, l'expert, à moins qu'il n'en soit dispensé « par les parties, prête devant l'autorité judiciaire qui lui est « désignée par le juge, le serment de bien et fidèlement remplir sa « mission et de donner son avis en toute impartialité et « indépendance.

« Le juge détermine les points sur lesquels portera « l'expertise dans la forme de questions techniques à l'exclusion « de tous points de droit.

« L'expert doit présenter une réponse claire et déterminée « sur toute question technique et il lui est interdit de répondre à « une question qui ne rentre pas dans sa compétence technique « et qui a rapport avec le droit. »

« *Article 60.* – Si le rapport est écrit, le juge fixe le délai « dans lequel l'expert sera tenu de le déposer. Dès le dépôt du « rapport au greffe, le secrétariat greffe en avise les parties aux « fins d'en prendre copie.

« Si le rapport est oral, le juge fixe la date de l'audience à « laquelle, les parties dûment convoquées, l'expert fera son « rapport qui sera consigné dans un procès-verbal indépendant.

« Les parties peuvent prendre copie dudit procès-verbal et « présenter leurs conclusions, le cas échéant. »

« *Article 61.* – Dans le cas où l'expert n'a pas accompli la « mission à lui confiée dans le délai fixé ou ne veut pas « l'accomplir, le juge en désigne un autre à sa place sans « convocation des parties. Les parties sont aussitôt informées du « changement d'expert.

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'expert qui « n'accomplit pas sa mission ou refuse de l'accomplir sans motif « valable, peut être condamné à rembourser à la partie lésée tous « frais frustatoires et à des dommages-intérêts. Il peut en outre « être condamné à une amende au profit du Trésor. »

« *Article 62.* – L'expert nommé d'office par le juge peut être « recusé pour parenté ou alliance avec une des parties, au degré « de cousin germain inclus :

« – s'il a un litige avec une des parties ;

« – s'il a été nommé dans un domaine n'entrant pas dans sa « compétence ;

« – s'il a déjà émis un avis ou fourni un témoignage sur « l'objet du litige ;

« – s'il est conseiller d'une des parties ;

« – pour tout autre motif grave.

« L'expert peut soulever d'office les motifs de récusation.

« La demande de récusation doit être présentée dans le délai « de 5 jours de la date de notification de la décision judiciaire « portant nomination de l'expert.

« Le tribunal statue sur la demande de récusation dans le « délai de 5 jours de la date de sa présentation. La décision y « relative ne peut faire l'objet de recours qu'avec le jugement qui « statue sur le fond du litige. »

« *Article 63.*– L'expert doit convoquer les parties et leurs « conseils pour assister à l'expertise. La convocation doit « mentionner la date, le lieu et l'heure auxquels il sera procédé à « l'expertise et ce cinq jours au moins avant la date fixée.

« L'expert ne peut procéder à sa mission qu'en présence des « parties au litige et de leurs conseils ou qu'après s'être assuré « qu'ils étaient dûment convoqués sauf si le tribunal en décide « autrement lorsqu'il a constaté qu'il y a urgence.

« L'expert consigne dans un procès-verbal joint au rapport, « les dires et observations des parties ; elles le signent avec lui en « mentionnant obligatoirement celle qui refuse de signer.

« L'expert procède à sa mission sous le contrôle du juge qui « peut, s'il l'estime utile, assister aux opérations. »

« *Article 64.* – Si le juge ne trouve pas dans le rapport « d'expertise les réponses aux questions qu'il a posées à l'expert, « il ordonne le renvoi dudit rapport aux fins de compléter la « mission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Il peut également le convoquer d'office ou à l'initiative « de l'une des parties pour assister à l'audience à laquelle sont « convoquées toutes les parties pour fournir les explications et « renseignements nécessaires qui seront consignés dans un « procès-verbal mis à la disposition des parties. »

« *Article 65.* – Si au cours d'une expertise, il y a lieu à « traduction verbale ou écrite, l'expert est tenu, de choisir « l'interprète parmi ceux qui sont inscrits au tableau ou d'en « référer au juge.

« A moins que le juge ne lui en ait fait défense, l'expert « pourra recueillir sous forme de simples déclarations qu'il « reproduira dans son rapport, tous renseignements utiles, à « charge d'en mentionner l'origine. »

« *Article 66.* – Quand le juge estime que l'expertise ne doit « pas être faite par un expert unique, il nomme trois experts ou « même plus selon les circonstances de la cause.

« Les experts procèdent ensemble à leurs opérations et « dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis « différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs « à l'appui. Le rapport est signé par tous les experts.

« Le juge n'est pas obligé de suivre l'avis de l'expert « désigné et a la faculté de désigner tout autre expert aux fins « d'éclaircir les aspects techniques du litige. »

Dahir n° 1-00-357 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 57-00 modifiant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 57-00 modifiant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 57-00
modifiant la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc

Article unique

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), sont modifiées comme suit :

« *Article 59.* – L'Etat cède directement .....

« ..... et ce dans la limite de 21% de « ce capital.

« L'Etat cède au moins 20% .....

« ..... conformément au nouveau statut « juridique de la Banque centrale populaire.

« Le comité transitoire visé à l'article 46 ci-dessus fixe le « prix préférentiel prévu à l'alinéa 1 du présent article sans, « toutefois, que le rabais consenti au profit des banques « populaires régionales puisse excéder 10% de la valeur de « l'action de la BCP.

« Le comité transitoire susvisé fixe également les modalités « et conditions des cessions prévues au présent article. »

Dahir n° 1-00-353 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 39-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 39-00 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 39-00
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Bahrayn en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-00-355 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant promulgation de la loi n° 41-00 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-00 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994.

Fait à Marrakech, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 41-00
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994.

Décret n° 2-00-1025 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) approuvant la convention conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une convention de sous-traitance conclue le 1er chaabane 1421 (28 octobre 2000) entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet de l'approvisionnement des groupements ruraux en eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une convention de sous-traitance d'un montant de 20,35 millions dollars des Etats-Unis d'Amérique conclue le 1er chaabane 1421 (28 octobre 2000) entre ladite banque et l'Office national de l'eau potable en vue de la participation au financement du projet de l'approvisionnement des groupements ruraux en eau.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-1026 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) approuvant la convention conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une convention de sous-traitance conclue le 20 octobre 2000 entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc en vue de la participation au financement du projet de la réalisation de la route Sidi Lyamani-Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 11 chaabane 1421 (8 novembre 2000) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'une convention de sous-traitance d'un montant de 37,55 millions dollars des Etats-Unis d'Amérique conclue le 20 octobre 2000 entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc en vue de la participation au financement du projet de la réalisation de la route Sidi Lyamani-Tanger.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1579-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les états modèles D01, D02,D03 et D14 annexés à l'original de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) susvisé sont abrogés et remplacés par les états modèles tels qu'annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4863 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1580-00 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 9.* – La commission « Administration et organisation » « examine les problèmes ayant trait à la réglementation générale « de l'industrie des assurances et du contrat d'assurance, à « l'organisation professionnelle, au contrôle financier et « comptable et aux rapports entre les administrations et les « entreprises d'assurances.

« Elle émet les avis qui sont demandés au comité consultatif « par le ministre chargé des finances pour l'octroi et le retrait de « l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de « capitalisation et des intermédiaires d'assurances ainsi que pour « les sanctions prévues au II du titre VI de l'arrêté du « 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité et par l'article 21 « du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) « relatif à la présentation des opérations d'assurances, de « réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la « profession d'intermédiaire d'assurances. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4863 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1716-00 du 7 ramadan 1421 (4 décembre 2000) modifiant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement des droits et taxes au-delà des délais légaux.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 93, 94, 96, 98 et 99 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 54 et 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 54 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est fixé à onze pour cent (11%) l'an.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 6 décembre 2000.

Rabat, le 7 ramadan 1421 (4 décembre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4864 du 16 chaoual 1421 (11 janvier 2001).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1143-00 du 27 rejeb 1421 (25 octobre 2000) portant agrément de la société Sabagri pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Sabagri sise 487, avenue des F.A.R., quartier P.A.M., Sidi-Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75, 858-75, 860-75 et 971-75, la société Sabagri est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1421 (25 octobre 2000).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1144-00 du 27 rejeb 1421 (25 octobre 2000) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Diffusion Ahmal » sise 36, rue Aït Ourir, Borgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société « Diffusion Ahmal » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées et les sorties desdits plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2756-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1421 (25 octobre 2000).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1753-00 du 4 ramadan 1421 (1er décembre 2000) portant agrément de la société New Agri pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des plantes oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société New Agri sise 82, rue El Hoceima, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75 ; 857-75 ; 859-75 ; 858-75 et 971-75, la société New Agri est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3938-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société New Agri pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1421 (1er décembre 2000).

ISMAIL ALAOUI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1736-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Setexam ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries chimiques et parachimiques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Setexam », pour l'activité de transformation des algues maritimes et de production de l'Agar Agar (alimentaire et bactériologique) exercée à l'usine El Assam, Km 7, route de Tanger 14000, Kénitra, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-00-341 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 75-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 75-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique

Article unique

L'article 10 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* – Il est institué un conseil supérieur de la « fonction publique qui connaît de tout projet de loi visant à « modifier ou à compléter le statut général de la fonction « publique.

« Il est également compétent pour examiner toutes « questions d'ordre général concernant la fonction publique que « le gouvernement lui soumet.

« A cet effet, il est chargé :

« – de donner son avis sur les projets de lois et règlements « concernant les fonctionnaires soumis au statut général « de la fonction publique ;

« – de donner son avis sur les orientations de la politique « gouvernementale en matière de formation continue des « fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités « locales ;

« – de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le « système de gestion des ressources humaines.

« Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, le « conseil supérieur de la fonction publique veille au respect des « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

« Il est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique déléguée par « lui à cet effet.

« Le conseil supérieur de la fonction publique comprend « des représentants de l'administration et des collectivités locales « et des représentants des fonctionnaires. Le nombre de chaque « catégorie des représentants précités est fixé par décret.

« Les représentants des fonctionnaires sont élus par et parmi « un collège électoral composé des représentants des fonctionnaires « au sein des commissions administratives paritaires. »

Dahir n° 1-00-342 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 76-99 portant allocation d'une rente spéciale à certains fonctionnaires et agents originaires des provinces du Sud récupérées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-99 portant allocation d'une rente spéciale à certains fonctionnaires et agents originaires des provinces du Sud récupérées, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 76-99
portant allocation d'une rente spéciale à certains fonctionnaires et agents originaires des provinces du Sud récupérées

Article premier

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires et sous réserve de l'article 2 ci-dessous, il est servi aux fonctionnaires et agents originaires des provinces du Sud récupérées, en fonction dans les administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, qui à la date d'effet de la présente loi, auront atteint ou dépassé la limite d'âge, une rente spéciale dont le montant mensuel est égal à la moitié de celui de la dernière rémunération perçue à la date de cessation de leurs activités.

Article 2

Si, en raison de leur situation administrative, des fonctionnaires ou agents, visés à l'article premier ci-dessus, ont droit, au titre d'un des régimes de pension en vigueur, à une pension de retraite égale ou supérieure au montant de la rente spéciale prévue par la présente loi, leur situation de pensionné est liquidée conformément audit régime.

Article 3

En cas de décès du fonctionnaire ou de l'agent concerné, la rente spéciale allouée en vertu de la présente loi est reversée à la veuve et aux orphelins conformément au régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971).

Article 4

Sont fixés par voie réglementaire la liste nominative des bénéficiaires de la rente spéciale instituée par la présente loi ainsi que les montants de ladite rente calculés conformément à l'article premier ci-dessus.

Article 5

La rente spéciale visée ci-dessus est servie aux intéressés mensuellement à terme échu. Elle ne peut être cumulée avec toute autre pension ou rente viagère quelle qu'en soit la nature, à l'exception de la pension d'invalidité et des pensions instituées au bénéfice des anciens résistants, leurs veuves, descendants et ascendants.

La rente spéciale est imputée :

- sur le chapitre des charges communes, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents dont les rémunérations sont imputées sur le budget de l'Etat ;
- sur les budgets des collectivités locales en ce qui concerne les fonctionnaires et agents en relevant ;
- sur les budgets des établissements publics en ce qui concerne le personnel en relevant.

Dahir n° 1-00-344 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-99 portant création de l'Institut supérieur de l'administration, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 78-99
portant création de l'Institut supérieur de l'administration

Article premier

Il est créé sous la dénomination d' « Institut supérieur de l'administration » (ISA) un établissement public de formation des cadres supérieurs doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Institut supérieur de l'administration est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet Institut, les dispositions et la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Institut est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

L'Institut a pour mission la formation de cadres supérieurs des administrations publiques de l'Etat, des collectivités locales et des cadres de direction des établissements publics.

A ce titre, il assure la préparation et la délivrance du « diplôme de l'Institut supérieur de l'administration ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, l'Institut contribue à la formation continue des cadres supérieurs relevant des administrations et des organismes susvisés et à la recherche en matière administrative et de gestion des organismes publics.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Institut peut établir des relations de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de la formation et de la recherche.

Article 3

L'Institut est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 4

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'institut.

Le conseil élabore le statut du personnel de l'Institut et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est créé auprès du conseil d'administration un conseil scientifique dont il fixe la composition et dont l'avis doit être recueilli sur toutes les questions relatives au régime des études et des examens de l'Institut.

Le conseil d'administration est, en outre, habilité à créer tout autre conseil ou comité qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de ses missions et dont il fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sur proposition du directeur.

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur sur proposition du directeur.

Article 5

Outre les représentants de l'Etat, le conseil d'administration comprend :

– les recteurs des universités de Rabat ;

– les doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat et Salé ;

– le directeur de l'École nationale d'administration ;

– deux enseignants chercheurs de l'Institut désignés par le directeur après consultation du conseil scientifique de l'Institut ;

– un représentant des élèves, élu par ces derniers pour chaque promotion.

Le directeur de l'Institut assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 6

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le directeur de l'Institut est chargé de la gestion administrative de l'Institut et de l'organisation des enseignements et de la pédagogie, de la délivrance des diplômes et de la mise en œuvre des programmes de partenariat national et international. Il est responsable de la discipline et du contrôle des formations théoriques et pratiques.

Il est assisté des conseils et comités visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Le directeur représente l'établissement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget qu'il prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration. Il recrute le personnel administratif et technique de l'établissement. Il conclut tous actes ou contrats relatifs à la gestion de l'établissement et au partenariat national et international.

Le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

L'organisation de la scolarité et la discipline intérieure de l'Institut sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10

Le budget de l'Institut comprend :

1 – En recettes :

– les subventions de l'Etat ;

– le produit des rémunérations pour services rendus ;

– les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ;

– les dons et legs ;

– les produits divers.

2 – En dépenses :

– les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

– les dépenses diverses.

Article 11

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux conditions d'accès à l'Institut, au régime des études et des examens et au statut particulier du personnel sont fixés par décrets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION

Dahir n° 1-00-338 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment son article 36,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« III – Consulats généraux :

« .....

« – Royaume-Uni : Londres. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*, et prend effet à compter de la date d'ouverture du poste consulaire susvisé.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.